

## REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 28 juin 2022

~~~~~

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Avrillé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle annexe de la mairie, sous la présidence de Françoise FONTENAILLE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 Juin 2022

PRESENTS : Mme FONTENAILLE Françoise, M. BERTIN Jean-Michel, Mme TROGET-BOUHIER Aurore, M. CAYEUX Philippe, Mme POULIT Brigitte, Mme SABATTIER Valérie, Mme RENAUDEAU Laurence, Mme MOREAU Catherine, M. ROY Damien, Mme CHAIGNEAU Staicy.

EXCUSES : Mme LOCATELLI Giulia (pouvoir à Mme MOREAU Catherine), M. BERNARD Freddy, (pouvoir à Mme FONTENAILLE Françoise), Mme RAVON Tatiana.

NON EXCUSES : M. COEURET Jean-Michel

Mme TROGET-BOUHIER Aurore est désignée secrétaire.

La lecture du dernier procès-verbal est faite et adoptée à l'unanimité des membres présents.

~~~~~

### **Dél : 2022/022- Objet : Tirage au sort pour la liste préparatoire du jury criminel 2023**

Le Jury criminel de la Cour d'Assises du département de la Vendée est composé de magistrats et d'un jury populaire désigné par tirage au sort. Il y a une cour d'assise par département. Pour le département de la Vendée, le nombre de jurés pour 2023 est fixé à 527.

Ces jurés sont répartis proportionnellement à la population du département par commune ou communes regroupées.

Un juré est attribué à AVRILLE. En application de l'article 3 de l'arrêté n° 2022-DCL-341 du 14 Mars 2022, le Maire de chaque commune désignée doit, en vue de dresser la liste préparatoire à la liste annuelle, procéder publiquement au tirage au sort à partir de la liste électorale, d'un nombre triple de celui des jurés, soit 3 pour Avrillé, et seuls peuvent remplir les fonctions de jurés, les citoyens âgés de plus de 23 ans.

Madame le Maire procède au tirage au sort :

✚ M. MAILLARD Tanguy

✚ M. GOHIER Christian

✚ M. MATHE Didier

~~~~~

### **Dél : 2022/023 – Objet : Participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association – Année 2022**

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la demande de l'OGEC, exprimée lors du rendez-vous du 1<sup>er</sup> avril 2022. Il s'agissait de réviser le montant du forfait communal en l'actualisant des dépenses réelles de fonctionnement.

La secrétaire générale présente, alors, le tableau des dépenses pour le fonctionnement de l'école publique sur l'année 2020/2021, soit :

Dépenses de fonctionnement : 13 474,59

Dépenses de personnel : 31 049,80

Total : 44 524,39 : 66 élèves = 674,61 en coût moyen

Elémentaire 38 élèves = 451,86

Maternelle 28 élèves = 976,91

Elle rappelle qu'un contrat d'association est conclu depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2006. La commune s'est engagée à prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'école privée en se référant au coût moyen d'un élève de l'école publique, et ce pour la totalité des élèves fréquentant l'établissement (y compris les élèves hors commune).

Une commission Ad 'hoc s'est réunie en mairie sur cette question le 27 Juin 2022 :

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2022, l'effectif est de 76 élèves répartis comme suit :

.../...

.../...

23 élèves en maternelle x 976,91 = 22 468,93

53 élèves en primaire x 451,86 = 23 948,58

Total : 46 417,51

Il a été décidé d'établir le montant du forfait communal au cout moyen par élève à 660 €.

Le Conseil Municipal ouïe le rapport de Madame le Maire, à l'unanimité :

✚ Décide que le montant de la subvention attribuée à l'OGEC, concernant le contrat d'association, pour l'année 2022 sera de : 50 160 € (76 x 660 €).

✚ La somme correspondante est inscrite au Budget Primitif 2022, article 6574.

M. FORT, co-président de l'OGEC, intervient pour indiquer qu'ils ont des difficultés financières. Un audit a été réalisé et fait apparaître que le forfait communal ne correspond pas à la réalité.

### **Dél : 2022/024- Objet : Admission en non-valeur**

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 3 absentions,

#### **DECIDE**

✚ D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de **3 017.22 €**, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°5386310515 dressée par le Comptable Public.

✚ D'imputer la dépense sur le budget, section fonctionnement ainsi :

- 34.02 € à l'article 6541

- 2 983.20 € à l'article 6542

✚ D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette admission en non-valeur.

### **Dél : 2022/025- Objet : Tarifs Taxe de séjour**

Le Conseil Municipal,

Conformément aux lois de finances concernées,

Considérant les articles L.2333.30 et L.2333.41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 67 de la loi 2014 – 1654 du 29 décembre 2014, loi de finances 2015, relative à l'application de la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** les tarifs ci-dessous :

Taxe de séjour au réel dite « traditionnelle », les tarifs 2023 (par personne et par jour), sont fixés comme suit :

| Catégorie d'hébergement                                                                                                            | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarifs votés en 2019 | Tarifs pour 2023 | Taxe additionnelle départementale | Taxe totale 2023 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|----------------------|------------------|-----------------------------------|------------------|
| Palaces                                                                                                                            | 0,70           | 4,30          | 0,70                 | 0,70             | 0.07                              | 0.77             |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles                                      | 0,70           | 3,10          | 0,70                 | 0,70             | 0.07                              | 0.77             |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                      | 0,70           | 2,40          | 0,70                 | 0,70             | 0.07                              | 0.77             |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles                                      | 0,70           | 1,50          | 0,65                 | 0,65             | 0.07                              | 0.72             |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,50           | 0,90          | 0,55                 | 0,55             | 0.06                              | 0.61             |

| Catégorie d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                 | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarifs votés en 2019 | Tarifs pour 2023 | Taxe additionnelle départementale | Taxe totale 2023 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|----------------------|------------------|-----------------------------------|------------------|
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives                                                                                              | 0,30           | 0,80          | 0,45                 | 0,45             | 0.05                              | 0.50             |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h | 0,20           | 0,60          | 0,45                 | 0,45             | 0.05                              | 0.50             |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                           |                | 0,20          | 0,20                 | 0,20             | 0.02                              | 0.22             |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air                                                                                                                                                                | 1%             | 5%            | 1.5 %                | 2 %              | Tarif communal + 10 %             | 2 %              |

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (hors hébergements de plein air), une taxation proportionnelle au coût par personne de la nuitée au taux de 2 % dans la limite du tarif plafond arrêté à 0,70 €. Pour ces hébergements, le tarif avec la part départementale sera égal au tarif communal + 10 %.

**DECIDE** d'exonérer de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro par nuit

#### **FIXE**

La période de perception de la taxe du 1<sup>er</sup> Mai au 30 Septembre et la date limite de versement au comptable public au 15 octobre (hors plateforme de location qui devront reverser le produit collecté, en application des dispositions de l'article 114 de la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances 2020, deux fois par an : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.)

Tous les loueurs devront fournir un justificatif des personnes hébergées, les tarifs pratiqués et pour chaque perception, la date à laquelle débute le séjour.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y référant.

~~~~~

#### **Dél : 2022/026- Objet : Tableau des effectifs**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Suite à la mise en disponibilité d'un agent du service technique au 04/04/2022,

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

.../...

.../...

✚ Fixe, le tableau des effectifs du personnel comme suit à compter du 13 Juin 2022

<b>Emplois permanents à temps complet (35h)</b>	
<b>Effectifs</b>	<b>Grades</b>
1	Adjoint administratif principal de 1ère classe
1	Adjoint administratif principal de 2ème classe
2	Adjoint technique principal de 1ère classe
1	Adjoint technique principal de 2ème classe
1	Adjoint technique (en disponibilité)
<b>Emplois permanents à temps non complet</b>	
1	Adjoint administratif (26h)
1	Adjoint administratif (21h annualisé)
1	Adjoint administratif (17h)
1	Adjoint technique (25h09 annualisé)
1	Adjoint technique (31,18h annualisé)
1	Adjoint technique (26h)
1	Adjoint technique (16h50)
1	Adjoint technique (15h annualisé)
1	Agent d'animation (32h25 annualisé) en disponibilité
1	Agent d'animation (24h annualisé)

✚ Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à cette affaire

✚ Dit que la présente délibération annule et remplace celle du 16 Décembre 2021.

Mme le Maire indique que Sandra GOURAUD, en contrat jusqu'au 30 Juin a donné sa démission le 20 Juin, pour un poste au CHD et qu'Emmanuel JUIN a demandé une disponibilité pour convenances personnelles au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

~~~~~

**Dél : 2022/027- Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires de remplacement**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 – 1er alinéa ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droits publics indisponibles ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- d'autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- de charger Madame le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;

~~~~~

**Dél : 2022/028 - Objet : Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

.../...

.../...

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débiteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ Décide d'adhérer à la médiation préalable obligatoire
- ✚ Autorise Mme le maire ou son représentant à signer la convention à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

~~~~~

### **Dél : 2022/029 - Objet : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur l'exposé de Madame le Maire ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de la légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;

.../...

.../...

- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Avrillé, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autres parts, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- PUBLICITÉ PAR AFFICHAGE AU PANNEAU DE LA MAIRIE
- PUBLICITE SOUS FORME ELECTRONIQUE SUR LE SITE DE LA COMMUNE ET INTRAMUROS

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

**DECIDE** D'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022

### **Décision du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (délégations du Conseil Municipal) :**

#### Droits de préemption Urbain :

- Terrain (section AC 194) - 10 rue de la fontaine – pas de préemption
- Maison (section AB 145) - Impasse Samuel Guet – pas de préemption
- Terrain (section AE 301) - 8 rue du Bois Vilais – pas de préemption
- Maison (section AE 122) - 13 rue du Chêne – pas de préemption
- Terrain (section AE 133p) - rue Saint Jean – pas de préemption
- Maison (section AE 93) - 6 rue des Frênes – pas de préemption
- Maison (section AD 127-129-85-92-96-97) – la maisonnette – pas de préemption
- Terrain (section B1775) - les jardins de César – pas de préemption
- Terrains (section AD 95-93-85-92-96-97) – la maisonnette- – pas de préemption

#### **Questions diverses :**

- **POLLENIZ** : demande de désigner un membre du conseil municipal pour être référent. Jean-Michel Bertin, Damien ROY est déjà vice-président, Jean-Michel BERTIN accepte d'être référent.
- V.SABATTIER et L. RENAUDEAU demandent que les comptes-rendus des réunions du lundi soient communiqués par mail à l'ensemble des membres du conseil municipal.
- **Festival A'onda** – Aurore TROGET fait part des grosses difficultés financières pour tenir sur les 2 jours – vente de la billetterie, manque des sponsors, de trésorerie pour payer les acomptes. Il est question de maintenir le vendredi le village solidaire avec le tremplin et une tête d'affiche. Une réunion est prévue demain mercredi 29 juin pour une prise de décision.
- **A.T.C.L** : réunion pour les festivités le 04/07/2022
- **Panneau numérique VGL** : questionnement de J.M. Bertin sur celui qui doit être installé sur Avrillé.
- Il précise qu'il a vu VGL sur la ZA pour mettre les panneaux de rue.

#### **Dates :**

- ✚ Prochain conseil : Mardi 26 Juillet 2022 – Pas de conseil municipal au mois d'Août
- ✚ CCAS : mardi 19 juillet à 18h30
- ✚ Commission urbanisme pour PLUi
  - Délimitation des enveloppes urbaines
  - Identification des gisements fonciers

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h45, et ont signé tous les membres présents

**Séance du 28 Juin 2022 – Récapitulatif des délibérations**

**Délibération N°2022/022 - Tirage au sort pour la liste préparatoire du jury criminel 2023**

**Délibération N°2022/023 - Participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association – Année 2022**

**Délibération N°2022/024 - Admission en non-valeur**

**Délibération N°2022/025 – Tarifs taxe de séjour**

**Délibération N°2022/026 - Tableau des effectifs**

**Délibération N°2022/027 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires de remplacement**

**Délibération N°2022/028 - Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire**

**Délibération N°2022/029 - Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 hbts ;**

| Émargements – Séance du 28 Juin 2022 |                          |                                      |
|--------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Noms et Prénoms                      | Qualité                  | Signatures                           |
| FONTENAILLE Françoise                | Maire                    |                                      |
| BERTIN Jean-Michel                   | 1 <sup>er</sup> Adjoint  |                                      |
| BOUHIER Aurore                       | 2 <sup>ème</sup> Adjoint |                                      |
| CAYEUX Philippe                      | 3 <sup>ème</sup> Adjoint |                                      |
| POULIT Brigitte                      | Conseillère Municipale   |                                      |
| LOCATELLI Giulia                     | Conseillère Municipale   | Excusée<br>(Pouvoir à C. MOREAU)     |
| SABATTIER Valérie                    | Conseillère Municipale   |                                      |
| BERNARD Freddy                       | Conseiller Municipal     | Excusé<br>(Pouvoir à F. FONTENAILLE) |
| RENAUDEAU Laurence                   | Conseillère Municipale   |                                      |
| MOREAU Catherine                     | Conseillère Municipale   |                                      |
| COEURET Jean-Michel                  | Conseiller Municipal     | Non Excusé                           |
| ROY Damien                           | Conseiller Municipal     |                                      |
| RAVON Tatiana                        | Conseillère Municipale   | Excusée                              |
| CHAIGNEAU Staicy née SIREAU          | Conseillère Municipale   |                                      |